



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 20 AOUT 2009

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société DALKIA

Commune de Quetigny

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V ;
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31 ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}
- VU l'arrêté du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 autorisant la Société DALKIA, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59 350 Saint André, à exploiter les installations de son établissement sis 14 avenue du parc, 21 800 Quetigny,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2008
- VU la demande de modification présentée le 22 avril 2009, par la société DALKIA, pour son site de Quetigny
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 juin 2009,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 juillet 2009,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Bâtiment D :
 - une chaufferie de production d'eau chaude (110°C, 17 bars) composée de 3 chaudières dont la chaudière n°2, n'est utilisée qu'en secours.
- Bâtiment A :
 - une unité de cogénération (production d'eau chaude et d'électricité) comprenant 4 moteurs thermiques de 3,381 MW chacun, fonctionnant au gaz,
- Une annexe au bâtiment A abritant les matériels électriques et les aéroréfrigérants.
- Bâtiment chaufferie biomasse :
 - une chaudière pour la production d'eau chaude (110 °C, 6 bars).
- Stockage extérieur :
 - un stockage de fioul domestique (1 cuve de 275 m³, limité à 100 m³),

ARTICLE 2 -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime (*)	Capacité
2910.A.1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur (PCI) susceptible d'être consommée par seconde.	A	Chaudière1 =6,8 MW PCI (gaz) appoint Chaudière2 =10,9MW PCI (gaz/Fioul domestique) Secours Chaudière3 =10,9MW PCI (gaz/fioul domestique) Principale Chaudière 4 = 2,5 MW PCI bois Moteurs cogénération gaz: 4X 3,381 MW PCI - <u>puissance thermique maximale</u> : installée : 44,6 MW PCI employée : 33,7 MW PCI
1432 (ex 253)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente (cèq) totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	D	1 cuve contenant au maximum 100m ³ de fioul domestique Capacité totale équivalente : 20 m ³
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, La quantité étant inférieure à 1000 m ³	NC	Volume maxi : 300 m ³
2920-2	Installation de compression, La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	NC	3 x 3 kW, soit 9 kW

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

ARTICLE 3 –

Le tableau de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW PCI)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
				Repère	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Chaudière n° 1	Appoint	6,80	Gaz naturel	C1	45	0,6
Chaudière n° 2	Secours	10,90	Gaz naturel/fioul domestique	C2	45	0,8
Chaudière n° 3	Principale	10,90	Gaz naturel/fioul domestique	C3	45	0,8
Chaudière n° 4	Modulant	2,5	Biomasse (bois)	C4	18	0,5
Moteur n° 1	Modulant	3,381	Gaz naturel	M1	18	0,5
Moteur n° 2	Modulant	3,381	Gaz naturel	M2	18	0,5
Moteur n° 3	Modulant	3,381	Gaz naturel	M3	18	0,5
Moteur n° 4	Modulant	3,381	Gaz naturel	M4	18	0,5

ARTICLE 4 –

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit		Débit maximal (Nm ³ /h)
	Température minimale des gaz rejetés (° C)	Vitesse minimale des gaz (m/s)	
Conduit C 1	115	14	8 800
Conduit C 2	180	12,9	13 500
Conduit C 3	115	10,1	11 250
Conduits M 1 à M 4	100	12,2	5 510
Conduit C 4	130	6	3850

en terme de débit et de concentration :

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Concentration (mg/Nm ³)
Conduits C1, C2 (chaudières)(1)	Poussières	5
	SO ₂	35
	NO _x	225
Conduit C3 (chaudière) (1)	Poussières	5
	SO ₂	35
	NO _x	120
Conduit C4 (chaudière biomasse) (2)	Poussières	20
	SO ₂	200
	NO _x	400
	CO	200
	COV (en carbone total)	110
	HAP	0,1
Conduits M1 à M4 (moteurs de cogénération) (3)	Poussières	50
	SO ₂	35
	NO _x	350
	CO	650
	COV	150

(1) valeurs exprimées à 3 % d'O₂ en volume, sur gaz sec

(2) valeurs exprimées à 6 % d'O₂ en volume, sur gaz sec

(3) valeurs exprimées à 5 % d'O₂ en volume, sur gaz sec

Les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NFX 43.329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

Les chaudières 2 et 3 n'utilisent le fioul domestique qu'uniquement pour prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance, de non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci ou en cas de dépassement de la consommation journalière de gaz autorisée. Dans ce cas, ces valeurs limites de rejet ne s'appliquent pas. Ce mode de fonctionnement fait l'objet d'un enregistrement écrit, précisant notamment la date et le temps de fonctionnement en mode dégradé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette période est limitée à dix jours par an par chaudière.

Les valeurs limites sont définies selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 5 -

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

20.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après

Rejets	Paramètres	Fréquence
C 1 à C 3 (chaudières)	Poussières	Semestrielle
	SO ₂	Semestrielle
	NO _x	Semestrielle
M 1 à M 4 (moteurs de cogénération)	Poussières	Annuelle
	SO ₂	Annuelle
	NO _x	Annuelle
C 4	Poussières	Annuelle
	SO ₂	Annuelle
	NO _x	Annuelle
	CO	Annuelle
	COV (en carbone total)	Annuelle
	HAP	Annuelle

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Pour la chaudière biomasse, le premier contrôle sera réalisé au plus tard six mois après sa mise en service.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 -

Le tableau de l'article 41.5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par le tableau suivant:

Emplacement	Nombre de détecteurs de gaz	Nombre de détecteurs incendie
Local chaufferie	4	
Local cogénération	5*	8**
Local électrique		2
Local transformateur		4
Local stockage d'huile		1

* Un détecteur par moteur plus un dans le local

** Deux détecteurs de technologies différentes(ionique et de flamme) par moteur

ARTICLE 9 –

Le paragraphe Réservoirs de l'article 42.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 est remplacé par :

Réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être, soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance physique aux chocs accidentels. Ces réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

L'établissement ne comporte pas de réservoirs enterrés.

La quantité maximale de fuel domestique stockée sur le site est de 100 m³.

ARTICLE 8 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 –

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Quetigny, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société DALKIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société DALKIA,
- . M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- . M. le Maire de Quetigny.

FAIT à DIJON, le 20 AOUT 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

